



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SUSVILLE

L'an deux mil vingt – trois, le 03 avril, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué le 29 mars 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Emile BUCH, Maire.

Présents : Emile BUCH, Michel JEANNIN, Michel MARTOIA, Michel PLEUCHOT, Lucie BALMET, Marijane GEISSLER, Dominique PICAVEZ, Philippe LUYAT, Elodie JODAR

Excusés : Nathalie COLONEL, pouvoir donné à Michel JEANNIN – Valérie CHALLON, pouvoir donnée à Elodie JODAR – Valérie ESCOFFIER, pouvoir donné à Lucie BALMET  
Sandrine BOSCARO, Frédéric MAUGIRON, Patrick GUIGNIER

*Nombre de suffrages exprimés : 12*

*Pour : 12*

*Contre : 0*

*Abstention : 0*

### Délibération n° D\_02\_03042023

#### **02. Modification du régime de la taxe d'aménagement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics, voiries et réseaux de la Commune, la taxe d'aménagement a été créée en 2012, en remplacement de la taxe locale d'équipement, de la participation pour aménagement d'ensemble ou encore de la participation pour voirie et réseaux (PVR) et participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La taxe d'aménagement est due par tous les bénéficiaires d'un permis de construire ou d'aménager. Elle est calculée en fonction de la surface de plancher autorisée par le permis de construire, de la valeur forfaitaire du m<sup>2</sup> révisée tous les ans par arrêté du ministère du logement et des taux communaux, départementaux et régionaux.

La Commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La Commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L. 331- 14 et L. 332-15 un autre taux, jusqu'à 5%.

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

**Vu** la délibération adoptée le 09 octobre 2014 instituant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal au taux de 03% ;

**Vu** la délibération adoptée le 21 septembre 2017 modifiant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal au taux de 03,50 % ;

Considérant que les délibérations fixant le taux de la taxe d'aménagement conformément à l'article 1635 quater L sont prises avant le 1<sup>er</sup> juillet pour être applicables à compter de l'année suivante,

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal,**

**Décide de modifier le taux de la taxe d'aménagement à 4%** sur l'ensemble du territoire communal.

**Indique** que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit d'année en année en l'absence d'une nouvelle délibération dans le délai prévu au premier alinéa de l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

**Dit** que la présente délibération sera transmise au service de l'État conformément à l'article L.331-5 du Code de l'urbanisme.

Le Maire,  
Emile BUCH

*Certifiée exécutoire compte tenu  
de la transmission à la Préfecture  
et de la publication sur le site internet  
de la commune [www.susville.fr](http://www.susville.fr)  
le 04 avril 2023.*

*Le Maire, Emile BUCH.*

